
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 21 juin 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 28 juin 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-HUIT du mois de JUIN à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N°24-189
PERSONNEL
RECRUTEMENT DE PERSONNEL VACATAIRE
ET FIXATION DU TAUX DE RÉMUNÉRATION PAR ACTIVITÉ
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024
(Abrogation de la délibération n° 23-149 du Conseil Municipal du 22 juin 2023)

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mme Nathalie LEFEBVRE, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, Adjointes au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjointes de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPRez, Mme Valérie BAQUÉ, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, MM. Jean-Francois MAUFFREY, Frédéric GRIMAUD, Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Sophie DEGIOANNI, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Saoussen BOUSSAHEL
M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Charles LINARES
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Gilles PICARD
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. Gérard FRAU
M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
Mme Sigolène VINSON, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-François MAUFFREY
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Chantal HABASTIDA
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Nathalie LEFEBVRE
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Valérie BAQUÉ

EXCUSÉS / ABSENTS SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Mme Carole CAHAGNE, M. Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Charlette BENARD, Adjointe au Maire, a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240628-CM24_33217-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : A3 28 AF 20 61 16 76 5A 43 B9 29 13 95 CC 9B B1
Publié le : 19/07/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/380671>

Les Collectivités Territoriales et leurs Établissements Publics peuvent recruter des agents vacataires. Ni fonctionnaires ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières exclues de toute reconnaissance statutaire ou réglementaire; la notion de vacataire est une création du Juge Administratif répondant à trois conditions strictes :

1 - Recrutement pour effectuer un acte déterminé

L'objet du recrutement est spécifique : réalisation d'un acte ou d'une série d'actes isolés et identifiables, n'ayant pas pour objet de pourvoir un emploi permanent ou non permanent mais répondant à un besoin ponctuel de la Collectivité.

2 - Recrutement discontinu dans le temps

Le recrutement ne s'effectue pas sur un emploi permanent ou non permanent pour besoin occasionnel ou saisonnier (réservé aux agents non titulaires de droit public), compte tenu du caractère déterminé, spécifique de l'acte à effectuer et de la discontinuité de la collaboration entre la collectivité employeur et le vacataire. La discontinuité du recrutement n'emporte pas nécessairement de considération de temps sur la durée de l'engagement mais peut impliquer une discontinuité dans la réalisation des missions.

3 - Rémunération à l'acte

La rémunération est attachée à l'acte déterminé réalisé. L'agent ne perçoit pas de rémunération mensuelle ou correspondant à la durée d'un contrat, la "vacation" est fixée pour l'acte effectué (selon la nature de la tâche, il peut s'agir d'une vacation versée pour chaque acte effectuée, d'une vacation horaire ou journalière).

Dans un souci permanent d'offrir à la population les services répondant à ses besoins et attentes, la Commune de Martigues propose d'avoir recours au recrutement de vacataires pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu, rémunérées à la vacation et après service fait.

En référence à l'article 8 du Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHST), le taux de vacation pour les vacations réalisées le dimanche et les jours fériés sera majoré de 2/3.

En référence à l'article précité, le taux de vacation pour les vacations réalisées la nuit sera majoré de 100%.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHST),

Vu la délibération n° 23-149 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 portant approbation du recrutement de personnels vacataires et fixation du taux de rémunération par activité,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à recruter du personnel vacataire,**
- **A fixer les taux de vacation par référence au tableau ci-annexé, pour les vacations réalisées à compter du 1^{er} septembre 2024,**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération abroge la délibération n° 23-149 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 portant fixation du taux de rémunération des agents vacataires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

La Secrétaire de séance


Charlette BENARD

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240628-CM24_33217-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : A3 28 AF 20 61 16 76 5A 43 B9 29 13 95 CC 9B B1
Publié le : 19/07/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/380671>